

Dons	Directive de l'OSP 220.90.900.1
Situation à régler de manière uniforme Réception et utilisation de dons	
Champ d'application Gymnases cantonaux	
Contenu La réception et l'utilisation de dons sont soumises à certaines conditions. Aucune contre-prestation ne peut ainsi être fournie et les contributions doivent être limitées dans le temps. Les dons supérieurs ou égaux à 10 000 francs doivent, par ailleurs, être approuvés par la Section des écoles moyennes.	
Aspects 1. Généralités Les dons sont des aides, en règle générale monétaires, versées par des personnes privées, des organisations ou des entreprises, pour lesquelles l'école bénéficiaire ne fournit <i>aucune contre-prestation</i> . 2. Principes <i>a. Valeurs fondamentales</i> La réception de dons ne doit pas porter atteinte à l'indépendance ou à la neutralité politique et confessionnelle des écoles moyennes. De plus, le mécène ne peut exercer aucune influence sur l'enseignement ou l'organisation de l'école. <i>b. Aucune contre-prestation</i> Les dons ne peuvent pas être liés à des contre-prestations. Cela signifie également que la mention du nom du mécène dans des publications de l'école bénéficiaire ne peut être accompagnée de slogans publicitaires. Il n'est pas non plus permis de donner des informations quant aux produits du mécène ou d'ajouter des commentaires supplémentaires. Enfin, il est interdit d'insérer un lien vers le site Internet de celui-ci. En résumé, il est uniquement possible de mentionner le mécène de manière neutre et informative (sans slogans publicitaires, etc.) dans des textes en relation avec les projets qu'il soutient. <i>c. Image publique</i> Seuls sont admis les dons versés par des personnes, entreprises et institutions qui acceptent et respectent l'ordre juridique et les droits fondamentaux de la Suisse (cf. constitution fédérale du 18 avril 1999, chapitre 1). <i>d. Utilisation des dons / limitation temporelle</i> Les dons servent à financer des projets (limités dans le temps) et des manifestations ponctuelles. L'enseignement obligatoire ne peut être financé que par le canton. Aucun don ne peut être accepté à cette fin. Le contrat conclu entre l'école et le mécène doit fixer une limite temporelle. Il n'est pas permis de recevoir des dons indéfiniment. <i>e. Approbation par la Section des écoles moyennes</i> La réception de dons supérieurs ou égaux à 10 000 francs doit être approuvée par la Section des écoles moyennes.	



3. Procédure

a. Demande comprenant une description du projet et des données relatives au financement

Dans le cas de dons supérieurs ou égaux à 10 000 francs, l'école bénéficiaire transmet une demande de financement à la Section des écoles moyennes. Dans celle-ci, le mécène doit expliquer les raisons de son soutien (description du projet / affectation des fonds) et présenter, de manière détaillée, les modalités de financement par année scolaire.

Lorsqu'un projet est financé à la fois par des dons et par des contributions cantonales ou d'autres moyens, ceux-ci doivent également figurer (séparément) dans la demande. Si tel n'est pas le cas, il convient de le mentionner dans cette dernière.

b. Examen de la demande

La Section des écoles moyennes examine la demande, en particulier quant aux principes susmentionnés, et informe l'école bénéficiaire de sa décision.

La Section des écoles moyennes peut refuser de collaborer avec un mécène lorsque cela est susceptible de porter atteinte à la réputation, à l'indépendance et/ou à la crédibilité des écoles moyennes.

c. Elaboration / approbation du contrat

Après l'obtention du consentement de la Section des écoles moyennes, un contrat écrit portant sur le versement du don est conclu entre l'école bénéficiaire et le mécène. Ce document contient les noms de l'école et du mécène, la raison du soutien (description du projet / affectation des fonds), les modalités d'utilisation des ressources, l'étendue du soutien, la limitation temporelle et la précision selon laquelle l'école ne fournira aucune contre-prestation. Enfin, il établira également les modalités de paiement du don (cf. ch. 3, lit. d).

Avant d'être signé, le contrat doit être transmis à la Section des écoles moyennes pour examen et approbation.

d. Encaissement / comptabilisation

Il convient de clarifier, au préalable, avec la Section des écoles moyennes les questions d'ordre financier relatives à l'encaissement et à la comptabilisation des dons. La Section des écoles moyennes doit s'assurer que les règles de comptabilité nécessaires à la facturation soient disponibles dans FIS.

4. TVA

Les versements volontaires sans contre-prestation (dons) ne sont pas soumis à la TVA, faute d'échange de prestations (important : il n'est pas permis de fournir des prestations publicitaires, de mentionner des liens vers le site Internet du mécène ou d'effectuer d'autres contre-prestations appréciables en argent ; cf. ch. 2, lit. b).

5. Aucune obligation pour le canton

Si le mécène ne s'acquitte pas de ses obligations, les lacunes de financement qui en résulteraient ne peuvent pas être comblées par le canton. Dans ce cas, le projet doit être cessé immédiatement et/ou les coûts éventuels doivent être inclus dans le budget ordinaire de l'école.

Edictée par / le Signature	Theo Ninck / 8 avril 2014 sig. Theo Ninck		
Section responsable	OSP-SEM.....	Personne compétente	FCO
Contrôlée par	MBT	Valable à partir de	avril 2014.....
Version	1.0.....	Remplace la version	nouveau document
N° de dossier	4820.301.100.36/2010.....	N° de document	#661527v1A
Diffusion	CD OSP, CDG		
Internet	http://www.erz.be.ch/mba-vorgaben		
Intranet	http://www.in.erz.be.ch/intranet_erp/fr/index/direktion/direktion/mittelschule_berufsbildung/grundlagen/mba-vorgaben.html		